



COMMUNE DE LORMAYE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025 à 20 h 30

Présents : M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric, M. MARTIN David, Mme GOUIN Nelly, Mme GRAND Pascale, M. BIDEY Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

Absent excusé : M. DE BOISFOSSÉ Thibault

Secrétaire de séance : Mme GOUIN Nelly

M. le Maire indique que, pour pouvoir prendre mieux soin de lui et des siens et, devant composer avec une santé sans cesse un peu plus fragile, Monsieur Patrick JOUVELIN a décidé de démissionner de sa fonction d'Adjoint au Maire et de son poste de Conseiller Municipal.

Cette démission a été acceptée par M. le Préfet d'Eure-et-Loir le 6 octobre dernier.

Tous les conseillers s'accordent pour louer l'immense dévouement de Monsieur Patrick JOUVELIN au sein de la commune tout au long de ses 36 années de mandat : de sa gestion de la salle des fêtes à son rôle au regroupement pédagogique... Très disponible, de quasiment toutes les manifestations, toujours prêt à aider, son expérience et sa détermination manqueront cruellement mais, cette retraite, légèrement anticipée, est tout à fait compréhensible et amplement méritée.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 JUIN 2025 (Réf 2025/11) - Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT AU MAIRE DEVENU VACANT SUITE À LA DÉMISSION DE M. PATRICK JOUVELIN (Réf 2025/12) - Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2020/12 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a fixé à 3 le nombre de postes d'adjoints au Maire,

VU les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT, en cas de vacance d'un siège d'adjoint au Maire quelle qu'en soit la cause, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la suppression d'un poste d'adjoint ou l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint,

Un poste d'adjoint est vacant consécutivement à la démission de Monsieur Patrick JOUVELIN, 2^{ème} adjoint au Maire.

Il est proposé de supprimer ce poste d'adjoint et de ramener le corps municipal à 2 adjoints.

L'adjoint suivant le rang du poste supprimé (Monsieur Patrick MAILLARD) sera promu au rang supérieur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

VU la délibération n° 2020/12 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que le corps municipal compte actuellement 3 adjoints,

CONSIDÉRANT que ce nombre peut être ramené à 2 sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée d'ici le renouvellement du Conseil Municipal en mars prochain,

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick JOUVELIN, élu 2^{ème} adjoint le 25 mai 2020 a démissionné, démission devenue effective depuis son acceptation par M. le Préfet le 06/10/2025,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des présents,

Article 1 : DÉCIDE de supprimer un poste d'Adjoint au Maire,

Article 2 : DÉCIDE de fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire,

Article 3 : DIT que le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence,

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE (SIRP) DE SENANTES SAINT LUCIEN COULOMBS LORMAYE (Réf 2025/13) – Approuvée

Suite à la démission de M. Patrick JOUVELIN de son poste de conseiller municipal, M. le Maire invite l'assemblée à élire un nouveau délégué de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Senantes Saint Lucien Coulombs Lormaye.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par quatre délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Est candidat en qualité de représentant titulaire au poste vacant

- M. Cédric ROBERGE

Le Conseil Municipal procède à l'élection, au scrutin secret, du représentant manquant de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

- M. Cédric ROBERGE

13 VOIX

Sont dorénavant élus pour représenter la commune de LORMAYE au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (S.I.R.P.) de Senantes, Saint Lucien, Coulombs et Lormaye :

Représentant titulaires :

- M. Cédric ROBERGE

- Mme Pascale GRAND

- Mme Nelly GOUIN

- Mme Guylaine SAINTOT

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX RUE DU CHEMIN NEUF (Réf 2025/14) – Approuvée

POUR : 13 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé Rue du Chemin Neuf à LORMAYE, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2026.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RÉSEAUX		Maîtrise d'ouvrage	COÛT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				Territoire d'Énergie Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Électricité (Article L5212-26 du CGCT)	Enfouissement HTA	TE28	- €	100%	- €	0%	- €
	Sécurisation BT	TE28	207 000 €	85%	175 950 €	15%	31 050 €
	Enfouissement BT	TE28	- €	80%	- €	0%	- €
Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		collectivité*	61 000 €	0%	- €	100%	61 000 €
Éclairage public (Article L5212-26 du CGCT)		TE28	40 000 €	80%	32 000 €	20%	8 000 €
TOTAL			308 000 €		207 950 €		100 050 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 5125 € représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2026, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **s'engage** à régler à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- **s'engage** à verser à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 5125 € représentative des frais de coordination des travaux.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE (Réf 2025/15) – Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

M. le Maire rappelle et renvoie à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/30 en date du 4 décembre 2023 par laquelle l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 270 (d'une contenance de 817 m²) auprès de la SCI SIMON DUFFAY avait été décidée.

M. le Maire précise que, depuis, ses échanges avec le notaire d'abord, puis avec M. DUFFAY et M. DUC, l'ont amené à reconsidérer cet achat et notamment l'avenir de deux autres petites parcelles (AA 268 et 271). La parcelle AA 268 d'une contenance de 4 m² accueille déjà des équipements publics et devrait naturellement revenir à la commune. La parcelle AA 271 est, quant à elle, une voie d'accès à la parcelle AA 270. Or, M. DUC possède sur cette parcelle un droit de passage – comme sur la AA 270, du reste – pour pouvoir se rendre sur sa parcelle AA 269. Il a même, d'ailleurs, édifié un pont sur la rivière des Tanneurs pour relier les AA 271 et 270. C'est pourquoi, il est vite apparu qu'il serait plus logique de diviser la parcelle AA 270 et de laisser M. DUC acquérir auprès de la SCI SIMON DUFFAY un détachement de 38 m² de cette parcelle ainsi que la parcelle d'accès AA 271 tandis que la commune acquerrait la parcelle AA 268 et le reste de la parcelle AA 270 (778 m²).

M. le Maire présente au Conseil le plan de division et de bornage qui a été réalisé dans ce sens.

Il sollicite ensuite l'accord du Conseil pour procéder aux acquisitions présentées toujours dans la limite des 8000 € définis initialement.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal valide ce projet et autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
(Réf 2025/16) – Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent de la collectivité, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35/35^{ème}).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),**

DÉCIDE

- 1) De créer à compter du 1^{er} décembre 2025, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison de l'avancement de grade d'un agent.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ *Entretien (taille, tonte, élagage) des pelouses et végétaux communaux*
- ❖ *Entretien des trottoirs, voies, sentes et chemins communaux*
- ❖ *Entretien et nettoyage des locaux communaux*
- ❖ *Entretien et réparations/restaurations des biens communaux*
- ❖ *Fleurissement de la commune*
- ❖ *Distribution du courrier de la Mairie et affichage divers*
- ❖ *Participation à l'organisation matérielle des événements communaux (Saint Jean, 14 juillet, Goûter des anciens, mariages, etc...)*
- ❖ *Gestion et achat des produits nécessaires à l'exercice des missions confiées*

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- ✓ L'article L.332-8-3 du CGFP pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 10^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être

occupé par un agent contractuel recruté à durée indéterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 3) **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.**

ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DES DONS (Réf 2025/17) – Approuvée

POUR : 13 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

M. le Maire rapporte que deux habitants souhaitent faire des dons libres à la commune (un de 50 € et un autre de 80 €).

Cependant, les services de la perception ont indiqué qu'une délibération du Conseil Municipal était nécessaire pour accepter ce genre de don.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1121-4,

Considérant la volonté de la commune de LORMAYE de pouvoir accepter facilement ce genre de dons, à l'avenir,

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** librement tous les dons et legs qui ne seront grevés ni de condition présente ou à venir ni de charges.
- **D'AUTORISER** l'encaissement des fonds.

SUBVENTION POUR LE REFUGE DE SERAZEREUX DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX (SPDA) (Réf 2025/18) – Approuvée

POUR : 13 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

M. le Maire témoigne que suite au décès soudain d'une habitante, la commune a dû prendre en charge deux chats.

Ils ont, heureusement, pu être confiés au refuge de la SPDA de Serazereux.

À cette occasion, M. le Maire a pu visiter le refuge et mesurer combien les responsables s'acquittent, avec succès, d'une mission ô combien difficile.

C'est pourquoi, la commune ne menant aucune action, pour le moment, en faveur de la cause animale, il propose d'octroyer au refuge une subvention de 100 € pour l'année 2025.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 100 € au refuge de Serazereux de la Société de Protection et de Défense des Animaux.

AJUSTEMENT DE LA PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2025 (Réf 2025/19) – Approuvée

POUR : 13 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/20 en date du 13 décembre 2021 (+ 49 €)
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/12 en date du 4 avril 2022 (vote du BP 2022 + 58 €),
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/8 en date du 8 avril 2024 (vote du BP 2024 – 99 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents

- D'ajuster, pour l'année 2025, le montant de la provision pour créances douteuses à 30 € (soit + 22 €).
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 1 (Réf 2025/20) – Approuvée

POUR : 13 **ABSTENTION :** 0 **CONTRE :** 0

Afin de corriger une erreur de saisie lors de l'enregistrement du budget, de le maintenir en équilibre et de permettre la réalisation de la délibération n° 2025/19 de ce jour, M. le Maire soumet au Conseil la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

- - 22 € au compte 60628
- + 22 € au compte 681

Section d'investissement :

Recettes

- + 10 000 € au compte R001

Dépenses

- + 10 000 € au compte 2158

Le Conseil Municipal, après délibération, ratifie à l'unanimité des présents cette décision modificative (DM) n° 1 du budget.

Le Président de séance,
Le Maire,
Bertrand THIROUIN

La secrétaire de séance,
Mme Nelly GOUIN